

Règles de vie

Veillez prendre note que le genre masculin est utilisé dans ce texte sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

MESSAGE IMPORTANT AUX PARENTS OU TUTEURS

Le but principal des règles de vie, que tous doivent respecter, est de faire en sorte que l'année scolaire se passe de façon harmonieuse pour chacun. Elles s'appliquent également lors d'activités tenues à l'extérieur de l'école.

À l'école secondaire des Pionniers, le respect est au centre de nos actions :

- Respect de soi et des autres;
- Respect du matériel et de l'environnement;
- Respect des exigences pédagogiques et des règles d'encadrement;
- Respect des lois et règlements.

Nous recommandons aux parents de consulter régulièrement l'agenda. Celui-ci demeure le premier outil de communication à privilégier (particulièrement au 1^{er} cycle) entre l'école et la maison (absences, retards, messages des enseignants, devoirs et leçons).

VEUILLEZ SIGNER LE CONTRAT QUI SE TROUVE À LA PAGE 14

MESURES D'ENCADREMENT ET SANCTIONS

L'équipe-école souhaite appliquer des mesures d'encadrement qui assurent la sécurité et la réussite de tous ses élèves. Celles-ci visent à promouvoir leur autonomie et à les responsabiliser. En cas de non-respect des règles de vie, l'école priorise des interventions éducatives appropriées où l'élève fera, selon la nature et la gravité du geste, des apprentissages au plan personnel ou scolaire:

- Avertissement;
- Communication ou rencontre avec les parents;
- Rencontre avec le tuteur, l'éducateur de niveau ou la direction;
- Devoir supplémentaire;
- Réflexion éducative;
- Attribution de la note 0;
- Retenue;
- Arrêt d'agir;
- Local de retrait;
- Travaux communautaires;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol de matériel;
- Confiscation de matériel;
- Suspension interne ou externe;
- Exclusion d'activités parascolaires ou de sorties éducatives;
- Contrat d'assiduité;
- Plan d'intervention;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée;
- Références aux ressources professionnelles des services éducatifs de l'école, du Centre de services scolaire ou de la communauté;
- Référence à l'Alternative à la suspension du Carrefour jeunesse-emploi;
- Réintégration (avec les parents, déplacement supervisé, retour progressif);
- Plainte aux policiers;
- Toute autre mesure déterminée par la direction de l'école.

GESTES ENTRAÎNANT UNE SUSPENSION INTERNE ET/OU EXTERNE

Lors de la suspension externe, l'élève ne peut se présenter à l'école ou sur ses terrains.

Dans le but d'assurer un environnement sécuritaire et de prendre les mesures adéquates, certains gestes et comportements nécessitent un arrêt d'agir, ce qui entraîne une suspension immédiate :

- Trafic et consommation d'alcool et de stupéfiants, possession d'articles liés aux stupéfiants;
- Possession d'une arme, d'une imitation d'arme, d'une arme jouet ou de tout objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour blesser, menacer ou intimider;
- Violence physique;
- Impolitesse grave;
- Vol, vandalisme;
- Filmer ou diffuser des images d'une personne à son insu;
- Refus des services d'encadrement de l'école.

RESPECT DE SOI ET DES AUTRES

Obligations de l'élève selon la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du Centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. (LIP 18.1)

FOUILLE D'UN ÉLÈVE

La direction de l'école et le personnel désigné peuvent légalement procéder à la fouille d'un élève et de ses effets personnels lorsqu'ils possèdent des informations ou motifs raisonnables de croire que l'élève possède des stupéfiants, des instruments pouvant servir d'arme ou tout article interdit par le présent code de vie. Il est à noter que cette fouille doit être respectueuse et appropriée aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école.

Considérant le fait que les cases sont la propriété de l'école, celles-ci peuvent être ouvertes en tout temps, même en absence de l'élève, sous motif raisonnable.

Veillez noter que la possession d'une arme, d'une imitation d'arme, d'une arme jouet ou de tout objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour blesser, menacer ou intimider est interdite en tout temps à l'école.

Référence : "Présence policière dans les établissements d'enseignement : Cadre de référence (2017)"

RESPECT DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, le Centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. (LIP 18.2)

RESPECT DES EXIGENCES PÉDAGOGIQUES ET DES RÈGLES D'ENCADREMENT

Obligation de fréquentation scolaire

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. (LIP 14)

1. VIOLENCE ET INTIMIDATION

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique, article 75.1*, l'école s'est dotée d'un plan de lutte contre l'intimidation.

Définition de l'intimidation :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP art. 13)

Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence [...]. Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part au conseil d'administration, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du Centre de services scolaire. (LIP 96.27 et 242)

2. CODE VESTIMENTAIRE

Guider l'élève dans ses choix vestimentaires, c'est la responsabilité partagée de l'école et des parents. L'habillement de l'élève doit respecter un code vestimentaire propice à un établissement scolaire.

Depuis l'année scolaire 2023-2024, tous les élèves de l'école secondaire des Pionniers doivent être vêtus de la collection de vêtements officielle. Il est important de respecter le code vestimentaire de l'école afin de maintenir un environnement scolaire approprié et cohérent avec les valeurs de l'établissement. L'élève ne respectant pas le code vestimentaire de l'école secondaire des Pionniers se verra refuser l'accès en classe, devra remédier à la situation afin de respecter le code vestimentaire et un retard lui sera attribué. Si l'élève est dans l'impossibilité de se conformer à la situation, le parent sera contacté afin d'apporter un vêtement respectant le code vestimentaire.

2.1 En tout temps, l'élève doit se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire propre, convenable et décente, y compris lors de la période d'examens de juin.

2.2 Seuls les chandails non-altérés de la collection des Pionniers sont autorisés. L'élève doit porter le chandail officiel dès son arrivée à l'école.

2.3 Il est autorisé de porter un chandail à manches longues sous le vêtement de la collection scolaire.

2.4 En tout temps, l'élève doit laisser son manteau ou tout autre vêtement qui ne fait pas partie de la collection officielle des Pionniers dans son casier.

2.5 Si un élève ne respecte pas la règle de porter les vêtements de la collection officielle des Pionniers, il ne pourra pas participer aux cours tant qu'il ne portera pas les vêtements autorisés.

2.6 À moins d'avis contraire, lors des sorties scolaires, les élèves doivent porter la collection de vêtements scolaires.

2.7 À moins d'avis contraire, lors des voyages comportant une ou des nuitées, le port de la collection de vêtements scolaires n'est pas requis.

2.8 Lors des reprises de temps en fin de journée, des journées pédagogiques ou des reprises d'examen, le port des vêtements de la collection est obligatoire.

2.9 Les vêtements à tissu transparent, à large maillage ou ajourés ne sont pas permis.

2.10 Le short, la jupe ou la robe plus courts que la mi-cuisse sont interdits.

2.11 Les vêtements, les bijoux et les accessoires sont interdits s'ils :

- Incitent à la violence;
- Font la promotion d'alcool, de stupéfiants;
- Ont un caractère sexuel;
- Constituent une menace pour la sécurité des occupants (bracelet avec pics, pointeur laser, etc.);
- Constituent une marque d'appartenance à un gang.

2.12 Le port de la casquette, de la tuque, du capuchon ou de tout autre couvre-chef est défendu dans l'école.

2.13 Le sac à main, le sac à dos et les manteaux doivent demeurer dans le casier.

2.14 Le vêtement du haut et du bas doit se superposer en tout temps.

2.15 En tout temps, l'élève doit porter des chaussures et celles-ci doivent être adaptées à l'activité en cours.

Vêtements d'éducation physique et sportifs

Le port du costume d'éducation physique est obligatoire dans les gymnases et à la salle de musculation :

T-shirt d'éducation physique, t-shirt des Gothics et chandail en coton molletonné de la collection scolaire, short ou pantalon de sport. Les espadrilles dont les semelles laissent des marques sont interdites. Lors des cours d'éducation physique, l'élève doit, en tout temps, porter le chandail de la collection scolaire prévu à cet effet.

Pour des raisons d'hygiène, tout vêtement porté aux gymnases ne peut pas être porté en classe ET tout vêtement porté en classe n'est pas permis aux gymnases.

Friperie

Dès le début de l'année scolaire 2024-2025, une friperie sera mise en place au sein de notre établissement scolaire au local 1420. Il sera possible de déposer des vêtements à la réception tous les jours. Aucun vêtement taché, brisé ou altéré ne sera accepté.

3. CAFÉTÉRIA ET PLACES D'ACCUEIL

Ces lieux sont les seuls endroits où l'on peut consommer de la nourriture et des boissons. En tout temps, l'élève doit contribuer à laisser ces lieux propres.

4. CASIERS

- 4.1 L'élève doit respecter l'entente signée en début d'année lors de l'attribution du casier par les surveillants d'élèves.
- 4.2 L'élève doit garder son casier propre et aucun graffiti n'y sera toléré.
- 4.3 Seuls les cadenas prêtés par l'école sont autorisés (sauf pour les casiers d'éducation physique).
- 4.4 Il est interdit d'utiliser en permanence un casier d'éducation physique.
- 4.5 Il est interdit de changer de casier ou de cadenas sans l'autorisation d'un surveillant.

5. MATÉRIEL INFORMATIQUE

L'élève et l'autorité parentale doivent avoir pris connaissance du contrat d'utilisation du matériel informatique (en annexe) et avoir signé le contrat de l'agenda pour que l'élève puisse utiliser un ordinateur de l'école. L'élève doit suivre les consignes et les réglementations du contrat sous peine de se voir interdire l'utilisation de tous les ordinateurs de l'école.

6. ABSENCES

Toutes les absences doivent obligatoirement être motivées par le parent ou le tuteur via le Mozaïk Portail Parents ou par téléphone en composant le 819 379-5823. La boîte vocale est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et le parent dispose de 24 heures pour motiver l'absence de l'élève.

En cas d'absence prolongée, le parent doit communiquer avec la direction adjointe.

Pour les absences lors de voyages familiaux, il est de la responsabilité de l'élève d'assurer son suivi scolaire (récupérations prévues à l'horaire, reprises d'examens lors des journées pédagogiques, etc.). L'élève doit se procurer auprès de sa direction adjointe le document prévu à cet effet.

L'élève absent pour quelque motif que ce soit (rendez-vous, maladie, voyage familial, événements sportifs) doit :

- Motiver son absence auprès du surveillant d'élèves assigné à son niveau dans un délai maximum de 24 heures. Sans quoi, une reprise de temps sera donnée à l'élève en dehors des heures de classe;
- S'informer des notes de cours données durant son absence;
- Faire les travaux exigés;
- Reprendre les évaluations au moment fixé par l'enseignant.

ABSENCES AUX ÉVALUATIONS ET AUX ÉPREUVES DE FIN D'ANNÉE, EXCLUANT LES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES ET OBLIGATOIRES

ABSENCE MOTIVÉE

Pour une **absence motivée**, l'élève peut être obligé de reprendre l'épreuve au moment fixé par l'enseignant. Une absence à une épreuve sera considérée comme motivée pour les raisons suivantes :

- Maladie ou accident confirmé;
- Décès d'un proche parent;
- Convocation d'un tribunal;
- Participation à un événement d'envergure préalablement autorisé;
- Ou tout autre motif jugé recevable par la direction.

ABSENCE NON MOTIVÉE

Pour tout autre motif d'absence, **l'élève est dans l'obligation de reprendre son épreuve** au moment fixé par l'enseignant. Les modalités de reprise seront communiquées aux parents par l'enseignant. Si l'élève ne s'y présente pas, il se verra attribuer la note 0. (Normes et modalités, annexe 2)

7. ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET ATTITUDES EN CLASSE

- 7.1 L'élève respecte son horaire. Seul un membre de la direction peut accorder une exemption ou un changement de cours.
- 7.2 L'élève est présent à tous ses cours selon l'horaire prévu.
- 7.3 L'élève est ponctuel et prêt à travailler au son de la troisième cloche. Chaque retard sera consigné dans le Mozaïk Portail Parents et à partir du 4^e retard dans une même matière, une reprise de temps sera automatiquement donnée à l'élève, et ce, pour chacun des retards supplémentaires;
- 7.4 L'élève a la responsabilité d'apporter en classe tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement de son cours. L'enseignant assurera le suivi nécessaire auprès de ses élèves.
- 7.5 L'élève doit contribuer, par son comportement, à créer une atmosphère propice à l'apprentissage;
- 7.6 L'élève doit faire le travail et les évaluations demandés par l'enseignant;
- 7.7 L'élève a la responsabilité de faire et remettre tous les devoirs et travaux exigés. L'enseignant assurera le suivi nécessaire auprès de ses élèves.

8. CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

Pendant les cours, une autorisation écrite dans l'agenda est obligatoire pour circuler dans l'école.

9. PLAGIAT/TRICHERIE

Quelle que soit la nature du travail ou de l'évaluation, l'élève qui commet ou tente de commettre un plagiat, une tricherie ou y collabore obtient la **note « 0 »** ou la **mention « échec »**. Ses parents sont avisés par l'enseignant.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

10. CONSOMMATION ET/OU POSSESSION DE STUPÉFIANTS ET/OU D'ALCOOL

- 10.1 L'élève s'expose à une suspension si, lors d'activités se tenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école:
 - Il vend ou achète des stupéfiants ou de l'alcool;
 - Il consomme des stupéfiants ou de l'alcool;
 - Il se retrouve sur un lieu de consommation de stupéfiants ou d'alcool.

- 10.2 Il est interdit d'avoir en sa possession du matériel servant à la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées. Ces objets seront confisqués et remis aux autorités policières.

Les véhicules stationnés sur le terrain de l'école sont susceptibles d'être fouillés lorsque les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement aux règlements relatifs à la consommation ou à la possession de stupéfiants ou d'alcool.

11. LOI SUR LE TABAC

En vertu de la *Loi sur le tabac (L.R.Q. T-0.01)*, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'école ou sur ses terrains. La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac. Tout contrevenant est passible de sanctions prévues par la loi.

12. VOL ET VANDALISME

L'école se dégage de toute responsabilité quant à la perte, au bris ou au vol d'objets appartenant à l'élève.

13. UTILISATION DE TÉLÉPHONES CELLULAIRES, D'APPAREILS AUDIO ET D'ENREGISTREMENT

- 13.1 a) Dans un endroit public ou privé, tel un établissement scolaire, en tout temps et en tout lieu il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer de même que pour la diffusion de photos, de vidéos ou d'enregistrements.
- 13.1 b) De ce fait, à moins d'obtenir l'autorisation d'un membre du personnel, l'enregistrement d'images ou de sons est interdit dans l'école et sur ses terrains, et ce, peu importe l'appareil.
- 13.2 L'utilisation d'appareils de type iPad, iPod, cellulaire, écouteurs et montre intelligente est interdite durant les périodes de cours. L'élève doit obligatoirement déposer tous ses appareils dans la pochette réservée à cet effet à l'entrée du local. L'enseignant peut toutefois en permettre l'utilisation dans le cadre d'activités spéciales ou d'apprentissage. Si le non-respect de cette règle est constaté, au premier manquement, l'appareil sera confisqué et remis à l'élève à la fin de la journée. À partir du deuxième manquement, l'appareil sera confisqué et le parent sera contacté afin de venir le récupérer.
- 13.3 L'utilisation libre de ces appareils est permise dans les aires de repos et les corridors (en dehors des heures de cours).
- 13.4 L'utilisation de la tablette électronique (iPad) est permise sous réserve de l'autorisation de l'enseignant.
- 13.5 L'utilisation de haut-parleurs Bluetooth et autres appareils semblables est interdite, en tout temps et en tout lieu.

14. BOISSONS ÉNERGISANTES

À l'école et sur les heures d'école, il est interdit de boire des boissons énergisantes.

15. MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTERVENTION EN SITUATION D'URGENCE

Dans certaines situations où les comportements d'un élève entraînent un danger imminent pour l'élève lui-même ou pour autrui, les intervenants scolaires peuvent être appelés à utiliser la force nécessaire afin d'immobiliser l'élève dans un seul but de protection. Il est à noter que lorsque l'utilisation de telles mesures est nécessaire, les parents seront contactés dans les plus brefs délais.

16. BIBLIOTHÈQUE

- 16.1 L'élève qui se présente à la bibliothèque sans son groupe pendant les heures de cours doit avoir une autorisation écrite de la direction.
- 16.2 La carte étudiante ou l'horaire est obligatoire pour faire un emprunt de volume.
- 16.3 Un maximum de deux livres est permis pour une période de 27 jours scolaire. L'élève peut renouveler pour une période supplémentaire.
- 16.4 Pour tout livre remis en retard, l'élève devra déboursier 0,10 \$ par jour de retard par livre.
- 16.5 Aucun prêt de livre n'est permis lorsque l'élève a des documents en retard ou a une amende non réglée.
- 16.6 Si l'élève perd ou détériore un document, il devra en assumer le coût de réparation ou de remplacement. S'il emprunte un livre pour un autre élève, il en est responsable.
- 16.7 Les ordinateurs sont seulement disponibles pour la recherche de volumes et de revues.
- 16.8 Il est interdit d'y manger et d'y boire.
- 16.9 L'élève doit y garder le silence.

17. FRÉQUENTATION DES GYMNASES

- 17.1 L'élève ne doit pas sortir des gymnases avec le matériel mis à sa disposition pour le cours d'éducation physique.
- 17.2 L'utilisation d'un cadenas est fortement recommandée sur les casiers des vestiaires et il doit être enlevé après chaque cours.
- 17.3 Le port du costume d'éducation physique est obligatoire dans les gymnases et à la salle de musculation.
- 17.4 Les espadrilles de sport sont obligatoires et les semelles ne doivent laisser aucune trace.
- 17.5 Lors des cours d'éducation physique, l'élève doit, en tout temps, porter le chandail de la collection scolaire prévu à cet effet.
- 17.6 Pour des raisons d'hygiène, tout vêtement porté aux gymnases ne peut pas être porté en classe ET tout vêtement porté en classe n'est pas permis aux gymnases.